

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Jean-Paul Chapdelaine
jchapdel@justice.gc.ca
ICAJ – septembre 2008

Exercices

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

L'ordre des éléments est-il le bon ?

II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice : l'ordre est-il optimal ?

16. Il est interdit d'exercer des activités d'exploration ou d'exploitation du pétrole ou du gaz situé sur les terres d'une première nation, sauf dans la mesure autorisée sous le régime de la présente loi.

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice : l'ordre est-il optimal ?

135. (1) Doivent être imposés, prélevés et perçus, sur toute l'eau-de-vie distillée ou apportée dans une distillerie, les droits d'accise énoncés à l'annexe, lesquels sont payés au receveur, ainsi qu'il est prévu à la présente loi.

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Original

Texte remanié

Confiscation

14. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 45

Original

Texte remanié

18. (1) Chaque règlement est déposé auprès du registraire, sauf dans les cas prévus aux articles 19 à 21.

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend ou approuve un règlement, une copie de celui-ci certifiée conforme par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil exécutif est déposée.

(3) Si un règlement n'est ni pris ni approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre, est déposé.

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) doit être approuvé par une personne ou une entité autre que le lieutenant-gouverneur en conseil, l'original, signé par la personne ou l'entité autorisée à le prendre et par la personne ou l'entité dont l'approbation est requise, est déposé.

(5) Si une personne morale ou une autre entité prend ou approuve un règlement, la signature d'un dirigeant ou mandataire qui est autorisé à signer au nom de la personne morale ou de l'entité est réputée la signature de la personne morale ou de l'entité pour l'application des paragraphes (3) et (4).

La double détermination normative : toute règle est en soi la réponse à une question

Exercice 1/2

**Version Driedger de la Loi constitutionnelle
de 1867**

Nomination en cas de vacance

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.